
HISTOIRE DE CHARLIEU

(Suite et fin).

Quant aux autres griefs du prieur, les enquêteurs déclarèrent qu'ils ne leur paraissaient pas parfaitement établis, et renvoyèrent de nouveau les parties devant la cour locale : « *De rescossis vero et aliis injuriis quas prior imponebat ipsis burgensibus, nichil est plene probatum ; ducat ipsos per jus in curia sua super hiis et aliis (1).* »

Cette décision prouve qu'il faut se défier de l'exactitude du factum des moines. Si nous connaissions la réplique des bourgeois, peut-être seraient-ils complètement lavés des reproches qu'on leur fait dans cette pièce (2).

La cause revint donc devant le tribunal local ; mais le parlement eut soin de déléguer le bailli de Mâcon pour la juger, afin d'as-

(1) *Olim*, t. I, p. 97.

(2) Nous donnons ci-dessous la copie exacte de ce document, qui se trouve aux archives générales de France, J. 824 (supplément au Trésor des chartes). Cette pièce n'est pas datée ; mais par la forme de l'écriture on voit qu'elle est du milieu du XIII^e siècle. C'est l'original même des doléances remises par le prieur au parlement, à l'occasion du procès de 1259. Pour la clarté du récit, j'ajoute des numéros d'ordre aux alinéas, que je conserve tels qu'ils se trouvent figurés sur le document même, lequel est plein de ratures et de corrections, et en quelques endroits difficile à lire.

De injuriis ab burgensibus Kariloci ecclesie Kariloci illatis.

1. Cum burgenses Kariloci insultum fecissent quibusdam militibus et ballivis domini Bellijoci et eos verberassent, vulnerassent, et ob hoc ipsi burgensibus gravia dampna eminerent, ipsi burgenses compromiserunt in quosdam de injuria supradicta, et rogaverunt instanter priorem ut pro eis plegiaret quod arbitrium observarent, promittentes ipsi priori quod cum